

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000183-155

AUDRÉE SAINT-LAURENT,

Représentante

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 2 rue des Jardins, bureau 304, Québec, Qc, G1R 4S9;

Partie défenderesse

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, Qc, G1K 8K6;

DEMANDE INTRODUCTIVE DE L'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c. et ss.)

À L'HONORABLE JUGE SIMON RUEL, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La représentante, AUDRÉE SAINT-LAURENT, a été autorisée le 15 décembre 2016 à exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont il est, lui-même, membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 heures sur la Côte de la Montagne à Québec lors de la manifestation du 5 juin 2012;

LES FAITS EN CAUSE :

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours en responsabilité civile extracontractuelle contre la partie défenderesse sont les suivants:
 - 2.1. La représentante arrive à l'Assemblée Nationale à Québec le 5 juin 2012 vers 20 heures pour participer à une manifestation pour dénoncer la hausse des frais de scolarité;
 - 2.2. Cette manifestation débute peu après pour se diriger vers la Côte de la Montagne à Québec après avoir passé par différents endroits, notamment la rue Honoré-Mercier, la rue Saint-Jean et la terrasse Dufferin;
 - 2.3. Rendu à la Côte de la Montagne vers 21 heures, des autobus se placent devant et derrière la manifestation de manière à limiter les mouvements des participants à la manifestation;

- 2.4. Près de 70 personnes sont présentes sur les lieux à ce moment;
- 2.5. Des policiers du Service de la police de la Ville de Québec (ci-après «SPVQ»), préposés de la partie défenderesse, ont encerclé à ce moment les personnes présentes à ce moment sur la Côte de la Montagne;
- 2.6. La représentante décide de ne pas fuir car cela impliquerait de briser le cordon des policiers en commettant des voies de fait sur ces derniers;
- 2.7. À partir de ce moment, la représentante n'est plus libre de ses mouvements;
- 2.8. La représentante n'a pas entendu aucun avis ou ordre de dispersement;
- 2.9. Jusqu'au moment de l'encercllement, la manifestation se déroulait dans le calme;
- 2.10. Une foule d'environ 70 personnes est confinée ainsi dans l'encercllement pendant environ une heure;
- 2.11. Après un temps d'attente, la représentante a été emmenée par deux policiers devant un autobus, photographiée et menottée par ceux-ci;
- 2.12. La représentante se vit ensuite retirée son sac à dos et installée dans l'autobus en compagnie des autres personnes arrêtées;
- 2.13. La représentante a été trimballée ensuite dans cet autobus en empruntant un long trajet, faisant en sorte qu'elle soit amenée

dans un endroit éloigné du lieu d'arrestation, à savoir le stationnement du Colisée PEPSI situé sur le boulevard Hamel à Québec;

2.14. Rendu à cet endroit, chaque personne détenue descendit une à la suite de l'autre pour une identification par les policiers;

2.15. Après l'identification de la représentante, celle-ci put reprendre son sac après que les policiers l'aient prié de quitter les lieux rapidement;

2.15. La représentante put enfin retourner à son domicile après avoir été détenue pendant une période approximative de trois heures par les policiers, préposés de l'intimée;

2.16. Mais, la représentante n'a jamais été informée des motifs de sa détention;

2.17. La représentante ne fut avisée qu'au mois de juillet 2012 de la nature de l'infraction qui lui était reprochée le 5 juin 2012, à savoir d'avoir contrevenu à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, que lors de l'envoi à son domicile par le service postal du constat d'infraction, lequel correspond à la pièce **P-1**;

2.18. La représentante a ensuite transmis le 6 juillet 2012 à l'intimée un avis à l'effet qu'elle contestait le bien-fondé de cette infraction et demandant d'obtenir obtenir copie de la communication de la preuve de l'infraction qui lui était reprochée, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;

2.19. Depuis l'envoi de cet avis, la représentante n'a reçu aucune réponse de la partie défenderesse, ni aucune convocation de celle-ci pour répondre devant un tribunal de l'infraction qui lui était reprochée en date du 5 juin 2012;

- 2.20 La représentante prétend que l'émission du constat et son plaidoyer de non-culpabilité du 6 juillet 2012 ont eu pour effet de suspendre le délai de prescription prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*¹;
- 2.21 En effet, dès la réception du constat, la représentante entendait contester celui-ci devant l'instance pénale appropriée en soulevant que son arrestation avait été arbitraire et abusive et que par conséquent sa détention, afin de l'identifier et de l'éloigner des lieux de son arrestation, était illégale;
- 2.22 De plus, elle entendait soulever devant l'instance juridique compétente l'omission des policiers de l'informer sans délai des motifs de son arrestation et de ses droits au silence et à l'avocat;
- 2.23 La représentante prétend que ces questions devaient être tranchées en premier lieu dans le cadre des poursuites pénales, l'issue des poursuites pénales découlant de ces questions de droit;
- 2.24 Bien que la représentante soit au courant de la décision *Garbeau*² du juge Cournoyer depuis la fin du mois de novembre 2015, elle n'a pas reçu de communication de la part de la partie défenderesse pour l'aviser de ce qui advenait de son constat;
- 2.25 De fait, la représentante et les autres membres du groupe identifié ont subi plusieurs dommages en raison des actes fautifs posés par les préposés de la Ville de Québec :

¹ *Popovic c. Montréal (ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 80 et ss.;

Singh c. Montréal (ville de), 2015 QCCS 3853, par. 17 à 21;

² *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246. Dans cette décision, le juge Guy Cournoyer, J.c.S., déclare que l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* est invalide. Le Procureur général du Québec n'a pas porté cette cause en appel.

2.25.1. Ils ont été arrêtés arbitrairement et a été détenus illégalement, ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à leur sécurité, à leur sûreté et à leur intégrité de sa personne, et ce, contrairement aux articles 7, 8, 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.25.2. Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

2.25.3. Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.25.4 Ils ont subi une atteinte à leur droit d'être avisé sans délai des motifs de leur arrestation et de leur droit d'avoir l'assistance d'un avocat contrairement aux articles 10a) et 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés;

2.25.5 Ils a aussi vu leur droit de subir un procès dans un délai raisonnable violé, contrairement à l'article 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS

3. Les questions de faits et de droit que la représentante entend faire trancher par la présente action collective sont :

3.1 Les préposés de la partie défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?

- 3.2 Les préposés de la partie défenderesse sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
- 3.3 La partie défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 3.4 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- 3.5 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?
- 3.6 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe ?
- 3.7 La prescription prévue à l'article 586 de la *Loi des cités et villes* est-elle valide ?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

4. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
- 4.1 L'évaluation des dommages moraux subis par chaque membre;
- 4.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- 4.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

5. La nature du recours que le représentant exerce pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie défenderesse basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la présente demande;

CONDAMNER la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommage-intérêts avec les intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 5 juin 2012, à Québec;

et

CONDAMNER la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au

taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 5 juin 2012, à Québec;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

Québec, le 10 Mars 2011



Me Enrico Théberge
Procureur de la représentante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

NO :

AUDRÉE SAINT-LAURENT

Représentante

c.

VILLE DE QUÉBEC;

Partie intimée

AFFIDAVIT DE LA REPRÉSENTANTE

Je soussignée, Audrée Saint-Laurent,

qui suit :

étant dûment assermentée, déclare ce

1. Je suis la représentante dans la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir comme représentante;
2. Je déclare que tous les faits sont exacts.

ET J'AI SIGNÉ :

Audrée Saint-Laurent

AUDRÉE SAINT-LAURENT
Représentante

Déclaré solennellement devant moi
À Québec

Le 10 mars 2017

Marie-Ève Tudeaux Chasse

Commissaire à l'assermentation
Pour le district de Québec



(ACTION COLLECTIVE)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

AUDRÉE SAINT-LAURENT

Représentante

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE DE
L'INSTANCE**

(Art. 583 C.p.c. et ss.)

DUMAS GAGNÉ THÉBERGE

ME ENRICO THÉBERGE

400, BOUL. JEAN-LESAGE

(SUITE 310)

QUÉBEC, G1K 8W1

TÉL : (418) 648-0456

TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-1931

enrico@dumasgagne.com

Casier #140